

Arrêt

n° 269 181 du 28 février 2022
dans l'affaire X /

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VAEREWYCK
Antwerpsesteenweg 165/2
9100 SINT-NIKLAAS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 février 2022.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. MGHDESYAN loco Me P. VAEREWYCK, avocat, et M.-L. FLAMAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC), originaire de Kinshasa, d'origine ethnique mutando et de confession chrétienne. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2000, vous épousez [G. K. D.] et vous vous installez dans la concession familiale de votre mari, à Masina (Kinshasa). Trois enfants sont issus de cette union : [B. K. D.] (2012), [M. D. M.] (2016) et [W. S. M.] (2018). Par ailleurs, en 2014, vous adoptez [A. L.], le fils de la petite soeur de votre mari, Isabelle.

Mi 2019, votre mari quitte le domicile conjugal pour chercher une vie meilleure à Goma. Quant à vous, vous continuez à vivre avec votre belle-famille, mais rencontrez des difficultés financières.

Un an et demi après le départ de votre mari, en janvier 2021, vous rencontrez [J. P. K.]. En février 2021, à l'insu de votre belle-famille, vous vous installez au domicile de [J. P. K.], situé à Mpsa (Kinshasa). Jean- Pierre, qui organise des marches pour la plateforme Lamuka, devient votre compagnon et il vous aide à subvenir à vos besoins.

Le 14 novembre 2021, [J. P. K.] est enlevé en raison de ses activités pour la plateforme Lamuka. Après deux jours d'absence, il retourne à son domicile.

Le 28 novembre 2021, alors qu'il était sorti à votre demande pour aller vous chercher de la nourriture, Jean- Pierre est victime d'un accident. Il est conduit à l'hôpital où il décède de ses blessures. Depuis lors, vous êtes régulièrement menacée par les membres de sa famille, qui vous reprochent d'être responsable de son décès.

Le 1er janvier 2022, alors que vous vous trouvez toujours au domicile de [J. P. K.], vous entendez du bruit dehors et apercevez, par un trou dans le mur, des personnes faisant partie de la famille de [J. P. K.], ainsi que des membres de la plateforme Lamuka. Ces personnes, qui tiennent dans leurs mains des morceaux de bois, se rapprochent et frappent à votre porte. Vous interpellez vos voisins, qui appellent les policiers. Ces derniers interviennent tout de suite pour vous protéger : ils lancent des gaz lacrymogènes pour disperser les personnes qui se trouvent devant votre porte et vous permettent de quitter le domicile de [J. P. K.]. Ils vous conseillent de fuir le plus loin possible.

Le jour-même, vous vous réfugiez à Mbula (Kinshasa), chez [R. K.], l'oncle de [J. P. K.], qui est également le responsable de la famille de [J. P. K.]. Dès lors, vous ne rencontrez plus aucun problème avec sa famille ou avec les membres de Lamuka.

Un jour, alors que vous expliquez votre situation à une femme sur le grand marché, monsieur Tiff vous entend et vous propose de vous aider à quitter le pays, ce que vous acceptez. En échange d'un terrain que vous possédez à Mpsa, il s'occupe de toutes les démarches nécessaires à votre départ du pays. Le 22 janvier 2022, il vous fournit deux passeports, un pour vous et un pour votre fille.

Le 24 janvier 2022, en compagnie de votre fille, vous quittez illégalement la RDC, en avion. Le 25 janvier 2022, vous arrivez à l'aéroport de Zaventem. Le jour-même, vous êtes arrêtée par les autorités belges à la frontière pour détention de faux passeports. Vous introduisez alors une demande de protection internationale.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, lorsque vous avez été entendue par le Commissariat général, vous étiez enceinte d'environ sept mois. Le Commissariat général estime que cet état de fait induit une certaine vulnérabilité dans votre chef.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, dès le début de l'entretien, l'officier de protection a pris le temps de vous expliquer le déroulement de l'entretien personnel, mais aussi ce qui était attendu de vous. Elle a également vérifié que vous compreniez bien votre interprète et vous a invitée à lui signaler tout problème de compréhension en cours d'entretien. Par ailleurs, elle s'est assurée que vous étiez bien apte à être entendue, vous a signalé que l'entretien se terminerai au plus tard à dix-huit heures et qu'une pause serait prévue en cours d'entretien. Elle vous a également invitée à lui réclamer une pause ou l'arrêt de l'entretien personnel à n'importe quel moment de l'entretien, si vous en ressentiez le besoin (voir Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, pp. 2-3). Au cours de

l'entretien, l'officier de protection vous a donné tout le temps nécessaire pour vous exprimer et a veillé à bien comprendre vos propos, notamment par le biais de questions plus précises et/ou de reformulations. De plus, elle a reformulé ses questions autant de fois que nécessaire, de sorte que vous puissiez également bien la comprendre. Par ailleurs, une pause d'environ vingt-cinq minutes a bien été réalisée (voir NEP, p. 12) et l'officier de protection vous a proposé de faire une pause à deux autres reprises (voir NEP pp. 4, 15). Au cours de l'entretien, votre avocat a exprimé vos inquiétudes par rapport à votre retour au centre car vous ne connaissiez pas l'horaire de votre bus. Dès lors, l'officier de protection s'est engagé à terminer l'entretien le plus rapidement possible (voir NEP, p. 16) et l'a clôturé trente-cinq minutes plus tard (voir NEP, p. 19). À la fin de votre entretien, vous avez affirmé que tout s'était bien passé (voir NEP, p. 18) et votre conseil n'a quant à lui formulé aucune remarque concernant le déroulement de l'entretien (voir NEP, p. 19).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous avez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et/ou votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Après une analyse approfondie de l'ensemble vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1950. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980 (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être livrée par les membres de la famille de [J. P. K.] aux membres de la plateforme Lamuka, car sa famille considère que vous êtes responsable du décès de [J. P. K.]. De plus, vous craignez d'être tuée par des membres de la plateforme politique Lamuka ou par des kulunas, sur mandat des membres de Lamuka, car vous avez refusé que [J. P. K.] fasse de la politique (voir NEP, p. 11).

Cependant, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général que de telles craintes soient fondées, et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du contexte dans lequel vous auriez été menacée par les membres de la famille de [J. P. K.], à savoir que vous auriez partagé la vie de [J. P. K.] pendant environ dix mois, et que ce dernier serait décédé le 28 novembre 2021, des suites d'un accident de la route.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Or, vous n'apportez aucun commencement d'élément de preuve concernant votre situation maritale et familiale, ni concernant le décès de [J. P. K.].

En l'absence de telles preuves, il convient d'apprécier si vous parvenez à donner à votre récit, par le biais des informations communiquées, une consistance et une cohérence telles que vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels vous fondez votre demande. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, invitée à présenter [J. P. K.] de manière détaillée et exhaustive, vous dites qu'il s'agit d'un copain que vous avez aimé lorsque vous traversiez une mauvaise passe et que vous n'avez pas vécu longtemps avec lui. A son sujet, vous dites qu'il cachait sa vie politique mais que vous ne connaissez

pas ses autres problèmes. Conviée alors à parler de [J. P. K.] et non pas de ses problèmes, vous dites « il s'occupait bien de nous, il prenait ma fille vraiment comme sa fille ». Relancée sur la question, vous ajoutez « il aidait bien sa famille ». Interrogée spécifiquement sur son caractère, vous dites qu'il ne parlait pas beaucoup. Relancée sur le sujet, vous ajoutez qu'il aimait beaucoup lire des livres. Questionnée sur les livres qu'il aimait, vous expliquez que c'était des livres de l'époque de Mubutu, de Kabila le père et de Kabila le fils, ainsi que des livres sur le parti dont il était membre. Relancée une dernière fois sur ses qualités, vous n'ajoutez aucun nouvel élément (voir NEP, p. 13). Interrogée ensuite sur ses défauts, vous affirmez que son grand défaut, c'était qu'il ne voulait pas vous dire la vérité sur la façon dont il gagnait de l'argent. Relancée sur la question, vous dites qu'il pouvait quitter le domicile et rester deux jours sans donner signe de vie. Conviée à ajouter de nouveaux éléments à son sujet, vous n'en apportez aucun (voir NEP, p. 14). Vos propos lacunaires ne permettent dès lors pas de convaincre le Commissariat général que vous ayez fréquenté intimement et vécu avec [J. P. K.] pendant environ dix mois.

Vos réponses aux questions plus précises qui vous sont posées ensuite sur votre relation ne permettent pas non plus de convaincre le Commissariat général. En effet, questionnée à plusieurs reprises sur votre rencontre, vous dites que vous l'avez rencontré au mois de janvier dans les transports en commun alors que vous vous rendiez au grand-marché et qu'il se rendait à Faden House : vous vous êtes retrouvé l'un à côté de l'autre, vous vous êtes salués, il vous a expliqué comment faire pour vous rendre au grand-marché, il vous a donné son numéro de téléphone et vous a invitée à le joindre en cas de problème. Interrogée sur les activités que vous partagiez ensemble, vous dites d'abord que vous ne faisiez rien ensemble, ensuite que vous regardiez des séries turques, des romans, mais que vous ne faisiez rien d'autre. Questionnée également sur la façon dont vous en êtes venu à sortir ensemble, vous ne répondez pas à la question puisque vous dites que votre belle-famille avait remarqué que vous sortiez régulièrement et que vous avez donc décidé d'aller vivre chez lui. Interrogée aussi à ce sujet-là, vous précisez que votre belle-famille ne savait pas que vous étiez chez [J. P. K.] et qu'ils pensaient que vous étiez chez votre grand-mère maternelle (voir NEP, p. 14). Finalement, questionnée à plusieurs reprises sur vos projets d'avenir avec [J. P. K.], qui savait que vous étiez une femme mariée, vous dites que c'était de divorcer de votre mari et que [J. P. K.] aille ensuite se présenter à vos parents. Invitée une dernière fois à ajouter quelque chose au sujet de [J. P. K.] ou de votre relation, vous n'ajoutez aucun nouvel élément (voir NEP, p. 15). Force est une nouvelle fois de constater que le caractère lacunaire de vos propos ne permet pas de conclure que vous ayez partagé la vie de [J. P. K.] pendant environ dix mois.

Quant à vos déclarations concernant le décès de [J. P. K.], leur caractère inconsistant ne permet pas d'emporter la conviction du Commissariat général. Ainsi, invitée à présenter l'ensemble des problèmes que vous avez rencontrés dans votre pays, vous affirmez que, le 28 novembre 2021, on vous a annoncé que [J. P. K.] avait eu un accident et avait été conduit à la clinique Exaucée. Cependant, à votre arrivée, il était déjà mort. Le 4 décembre, le deuil a été organisé à Mapela et [J. P. K.] a été enterré à Kinkole (voir NEP, p. 12). Invitée plus tard dans l'entretien à livrer toutes les informations en votre possession concernant le décès de [J. P. K.], force est de constater que n'ajoutez aucun nouvel élément, puisque vous dites que vous lui avez donné de l'argent pour acheter de quoi manger et qu'il est parti sans vous dire où il allait. Conviée une nouvelle fois à vous exprimer sur cet événement, vous n'ajoutez aucun nouvel élément (voir NEP, p. 15).

Quant aux problèmes allégués avec la famille de [J. P. K.] suite à ce décès, relevons encore que vos propos sont tout aussi inconsistants puisque vous vous révélez incapable de citer les personnes que vous craignez, vous contentant après de multiples sollicitations de citer le nom d'une soeur. En outre, vos propos manquent également de cohérence puisque vous affirmez vous être réfugiée chez l'oncle de [J. P. K.], précisant qu'il est le responsable de la famille de votre compagnon allégué, alors que vous affirmez pourtant craindre la famille de celui-ci et avoir quitté le pays pour ce motif (voir NEP p. 7, 8, 11, 15-17).

Par ailleurs, le Commissariat général dispose d'informations objectives qui contredisent vos déclarations concernant le contexte familial que vous lui avez présenté et au sein duquel vous dites avoir eu des problèmes dans votre pays (voir dossier administratif, farde « Informations sur le pays », captures d'écran Facebook).

En effet, vous prétendez qu'après son départ pour Goma, soit depuis mi-2019, vous n'avez plus revu votre mari, et que c'est seulement le jour de votre départ du pays, le 24 janvier 2022, vous avez revu votre mari [G.] pour la première fois à l'aéroport (voir NEP, p. 17).

Or, en parcourant votre profil Facebook au nom de [F. S.] – profil que vous avez par ailleurs refusé de signaler au Commissariat général (voir NEP, p. 9) – ce dernier a pu constater que vous avez publié plusieurs photos le 9 janvier 2022, dont une photo de vous en compagnie de votre mari, [D. G.]. Ce constat termine d'achever la crédibilité de la situation familiale que vous avez présentée devant le Commissariat général.

Par conséquent, les problèmes que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale, à savoir que vous auriez été menacée par les membres de la famille de [J. P. K.] car ils vous accusent d'être responsable de sa mort (voir NEP, pp. 16-17), mais aussi que ces personnes se seraient associées aux membres de la plateforme Lamuka lorsque ces derniers auraient tenté de s'introduire dans votre domicile pour s'en prendre à vous (voir NEP, p. 16), ne peuvent être tenus pour établis.

Enfin, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que [J. P. K.] ait organisé des marches pour le compte de Lamuka, ni qu'il ait été enlevé en raison de ses activités politiques.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun commencement d'élément de preuve concernant les activités politiques que [J. P. K.] aurait menées en RDC, ni concernant son enlèvement en raison desdites activités.

Ensuite, remarquons que vos déclarations concernant les activités politiques de [J. P. K.] sont inconsistantes : questionnée sur la profession de [J. P. K.], vous expliquez qu'il avait des activités politiques « en cachette » car il savait que vous n'aimiez pas la politique. Invitée alors à en dire davantage sur les activités politiques de Jean- Pierre, vous dites qu'il ne vous parlait pas de ce qu'il faisait exactement mais que vous avez compris, en l'entendant parler au téléphone, qu'il faisait partie des organisateurs de « Lamuka ». Conviée à donner des précisions sur le parti auquel appartenait [J. P. K.], vous ne répondez pas à la question et citez les noms de [D. K., G. et S.]. Relancée ensuite sur ses activités politiques, vous dites qu'il se rendait régulièrement « à l'enseignement », au sein des bureaux de Lamuka. Relancée à nouveau sur le sujet, vous n'apportez aucune information supplémentaire concernant les activités politiques de [J. P. K.] mais affirmez que ce dernier aurait été enlevé (voir NEP, p. 5).

Force est donc de constater l'inconsistance de vos déclarations lorsqu'il s'agit de vous exprimer sur les activités politiques de [J. P. K.], au sujet desquelles vous ne savez strictement rien, si ce n'est que [J. P. K.] aurait organisé des marches pour le compte de Lamuka. Vous n'avez donc pas convaincu le Commissariat général que cet homme, [J. P. K.], aurait mené une quelconque activité politique dans son pays.

Questionnée également sur l'enlèvement de [J. P. K.], force est de constater que vos déclarations sont tout aussi inconsistantes. Ainsi, vous dites que le 14 novembre 2021, il est sorti et qu'on l'a enlevé en même temps que d'autres personnes. Deux jours plus tard, il est rentré à la maison et, lorsque vous l'avez questionné sur son absence, il n'a pas souhaité vous répondre. Interrogée spécifiquement sur l'identité des personnes qui l'auraient enlevé, vous dites que vous ne savez pas de qui il s'agit. Questionnée à nouveau sur l'enlèvement de [J. P. K.], vous n'ajoutez aucun nouvel élément (voir NEP, p. 5). Plus tard dans l'entretien, invitée à parler de l'enlèvement de [J. P. K.] de manière exhaustive, vous dites que c'est lui a organisé la marche du 14 novembre 2021 et n'ajoutez donc aucune nouvelle information sur son enlèvement. Relancée à nouveau sur la question, vous dites que vous ne vouliez pas qu'il fasse de la politique et que, comme [J. P. K.] ne voulait rien vous dire, vous ne savez rien à ce sujet. Interrogée une dernière fois, vous répondez que vous ne savez rien de ce qu'il s'est passé le 14 novembre 2021 ni lors des deux jours qui ont suivi et répétez que [J. P. K.] n'a rien voulu vous dire (voir NEP, p. 15).

En raison de l'inconsistance de vos propos en ce qui concerne l'enlèvement de [J. P. K.], vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de cet événement.

Par conséquent, constatons une nouvelle fois que les problèmes que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale, à savoir que les membres de la plateforme Lamuka, en compagnie des membres de la famille de [J. P. K.], auraient tenté de s'introduire dans votre domicile pour s'en prendre à vous (voir NEP, p. 16), ne peuvent être tenus pour établis. Partant, votre crainte d'être tuée par les membres de la plateforme politique Lamuka ou par des kulunas, mandatés par des

membres de Lamuka, n'est pas fondée. De la même façon, votre crainte d'être livrée par les membres de la famille de [J. P. K.] aux membres de Lamuka n'est pas fondée.

Ainsi, l'ensemble des considérations précédentes contraint le Commissariat général à constater que vous n'avez apporté aucun élément permettant de croire aux problèmes que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale, et ce que ce soit avec les membres de la famille de [J. P. K.] ou avec les membres de Lamuka. Ces problèmes ne peuvent donc être tenus pour établis. Dans la mesure où vous n'avez jamais rencontré d'autres problèmes dans votre pays (voir NEP, pp. 15-16, 18) et que les faits invoqués à l'origine de votre fuite du pays ne sont pas convaincants, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons qui vous ont poussée à quitter votre pays. Partant, vous n'êtes pas parvenue à démontrer une crainte fondée de persécution en cas de retour en RDC.

Vous n'avez invoqué **aucune autre crainte** à l'appui de votre demande de protection internationale (voir NEP, pp. 11-12, 18).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

2. La requête

2.1 La requérante ne formule aucune critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle développe différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué, son argumentation tendant essentiellement à minimiser la portée des lacunes qui sont relevées dans ses dépositions.

2.3 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La requérante invoque une crainte de persécution liée aux menaces proférées par la famille de son compagnon suite au décès accidentel de ce dernier. Elle déclare également craindre des membres de la plateforme Manuka, à laquelle ce dernier aurait appartenu. Le Conseil constate que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits allégués.

3.3 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations de la requérante ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de la crainte de persécution invoquée.

3.4 La motivation de la décision attaquée est en effet suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des incohérences et des lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit et qu'elle ne produit aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

3.5 Le Conseil observe en outre que la motivation de l'acte attaqué se vérifie et est pertinente. A la lecture du dossier administratif, il estime en effet que les griefs relevés par l'acte attaqué se vérifient et hypothèquent sérieusement la crédibilité de l'ensemble du récit de la requérante. Il constate en particulier que les importantes lacunes et autres anomalies relevées dans les dépositions de la requérante au sujet de son compagnon J. P., de sa relation avec ce dernier, des circonstances de son décès, des circonstances de son enlèvement et des menaces émanant des membres de sa famille ainsi que de Lamuka se vérifient et sont déterminantes dans la mesure où elles concernent les éléments essentiels de son récit. Les informations figurant au dossier administratif concernant des publications sur sa page Facebook au sujet de son mari G. sont en outre effectivement incompatibles avec ses dépositions. Dans la mesure où la requérante ne dépose aucun élément de preuve, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que ses dépositions n'ont pas une consistance suffisante pour établir à elles seules la réalité des faits allégués.

3.6 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. La requérante formule des critiques générales à l'encontre de l'acte attaqué mais ne fournit aucun argument sérieux de nature à mettre en cause la pertinence des différents motifs de cette décision. La requérante ne fournit par ailleurs pas d'élément de nature à établir la réalité des poursuites auxquelles elle dit craindre d'être exposée en cas de retour au Congo.

3.7 S'agissant de la situation qui prévaut en R. D. C., le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la R. D. C., celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Les informations générales évoquées dans le recours ne permettent pas de conduire à une analyse différente dès lors qu'elles ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

3.8 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves

documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) [...];

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

3.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

4.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en R. D. C. correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE